

Résolution sur les traitements

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale extraordinaire le 19 mai 1982,

RAPPELANT les résolutions sur les salaires adoptées par l'Assemblée générale le 24 septembre 1980 et le 6 octobre 1981,

DEPLORANT qu'aucune mesure concrète n'a, ces dernières années, été prise pour compenser la perte du pouvoir d'achat des salaires des fonctionnaires du BIT alors que la hausse du coût de la vie est un fait officiellement avéré,

NOTANT qu'à une déjà longue série d'attentes relatives à cette question viennent périodiquement s'ajouter de nouveaux préalables allongeant indéfiniment, pour les fonctionnaires, la durée de l'expectative,

SOULIGNANT que dans le cadre actuel du système commun il est pratiquement impossible de régler le problème à moins que se définissent de nouveaux paramètres,

AFFIRMANT que de tels paramètres supposent pour leur définition le recours à une procédure de solution des conflits du travail conduisant les parties, en l'occurrence l'OIT et ses fonctionnaires, à un arrangement spécifique indépendant de la façon dont pourra se régler le différend pour les autres institutions des Nations Unies,

RECONNAISSANT que la pression syndicale, raisonnée, ferme, constante, franche et audacieuse a toujours donné les meilleurs résultats dans des cas analogues et qu'elle constitue un des éléments classiques de la dynamique des organisations de travailleurs,

CONSIDERANT que les normes légales et statutaires définissent en règle générale une base minimum à partir de laquelle l'amélioration des conditions d'emploi et de travail doit pouvoir être obtenue par voie de négociation,

CHARGE le Comité du Syndicat :

1. de poursuivre avec fermeté l'action décidée sur la base de la résolution adoptée par l'Assemblée générale du 6 octobre 1981, notamment par :
  - a) un redressement immédiat et intérimaire des traitements des professionnels au siège et hors siège;
  - b) un redressement de l'indemnité de poste à Genève et dans les autres lieux d'affectation qui ont subi des pertes importantes du pouvoir d'achat à la suite d'un mauvais fonctionnement ou d'une mauvaise application du mécanisme régissant l'indemnité de poste;
  - c) une amélioration immédiate des conditions d'emploi des fonctionnaires des services généraux recrutés avant le 1er janvier 1979;
2. de poser comme base de négociation la garantie à chaque fonctionnaire de la compensation de la baisse du pouvoir d'achat en octroyant, transitoirement, par exemple, des échelons additionnels au niveau de la rémunération auquel il a normalement droit;
3. de préparer le personnel à des actions de masse comme moyen de pression jusqu'à satisfaction des revendications ci-dessus exprimées.